

Numéro de répertoire : 2017/ 008390
Date du prononcé : 12 mai 2017
Numéro de rôle : 17/ 1297/A
Numéro audiorat : 17/3/07/077
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M. [REDACTED]
domicilié rue des Plantes, 105/2 à 1210 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me François
ROLAND, avocat.

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
dont les bureaux sont situés rue Verbist, 88 à 1210 BRUXELLES,
partie défenderesse, représentée par Madame Caterina RIZZO, porteuse de
procuration, juriste.

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 9 février 2017.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 avril 2017. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral. Les conseils des parties n'ont pas souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur [REDACTED] déposée au greffe le 9 février 2017 ;
- le dossier administratif du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ;
- les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] ;
- les conclusions déposées par Monsieur [REDACTED] le 21 mars 2017 ;
- les conclusions additionnelles déposées par Monsieur [REDACTED] le 19 avril 2017 ;
- les pièces complémentaires déposées le 21 avril 2017 par le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ;
- les pièces complémentaires déposées à l'audience par Monsieur [REDACTED].

II. L'objet des recours

Monsieur [REDACTED] a initialement contesté une décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 3 janvier 2017 motivée comme suit :

« Refus de l'aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 13/12/2016. [REDACTED] »

En effet, conformément à l'article 57quinquies de la loi du 08/07/1976, le citoyen de l'Union européenne et/ou le membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne bénéficie du droit à l'aide sociale qu'après les trois premiers mois suivant la délivrance de l'annexe 19.

Il ressort de l'enquête sociale que vous êtes étranger admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en votre qualité de membre de la famille d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. En espèce, l'annexe 19ter vous a été délivrée le 08/12/2016 ».

Par voie de conclusions déposées le 21 mars 2017, Monsieur [REDACTED] a étendu la portée de son recours à la décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 13 décembre 2016 motivée comme suit :

« Retrait de l'aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes isolées à partir du 01/10/2016.

Motif : malgré la révision prévue au mois d'octobre 2016 et la convocation avec la liste des documents à remettre le 25/10/2016, vous ne vous êtes pas présenté au CPAS.

Le Comité estime ne pas disposer des éléments suffisants pour vérifier si les conditions légales d'octroi de l'aide sociale sont remplies dans votre chef depuis le 1^{er} octobre 2016. De plus, il ressort de l'examen de votre registre national que votre situation a changé. En effet, depuis le 7/10/2016, vous avez été radié pour perte de droit de séjour. Il appert qu'un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 24/10/2016. Le Comité ignore si vous avez introduit un recours contre cette décision.

En application de la condamnation du Tribunal du travail de Bruxelles en date du 14/11/2016 :

- *octroi d'une aide sociale d'un montant 250 € pour la période du 29/03/2016 au 26/07/2016 ;*
- *octroi d'une prime d'installation d'un montant de 1156,53 € ».*

Dans ses dernières conclusions, Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2016. Il sollicite en outre la condamnation du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

III. Discussions

III.1. Les faits pertinents

Monsieur [REDACTED], âgé de 25 ans, de nationalité tunisienne, était inscrit au registre des Etrangers depuis le 20 novembre 2011. Marié le 26 mai 2011 à Madame Sarah LOUATI, de nationalité belge, il avait bénéficié d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Le couple a eu deux enfants âgés respectivement de 2 et 5 ans. Ils disposent de la nationalité belge.

Le 6 août 2015, Monsieur BEJAOUI et Madame LOUATI se sont séparés. Par jugement prononcé le 3 février 2017, le Tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut a prononcé le divorce. Monsieur [REDACTED] dispose d'un hébergement secondaire (1 week-end sur 2) de ses deux enfants. Une contribution alimentaire de 100 € pour les deux enfants est fixée.

Du fait de l'absence de cohabitation effective avec son épouse en 2015, la carte F (carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne), en principe valable jusqu'au 5 janvier 2017, lui a été retirée le 26 mars 2015.

A une date indéterminée, Monsieur [REDACTED] a, en sa qualité de père de deux enfants de nationalité belge, introduit une première demande de regroupement familial. Il a bénéficié de ce fait d'une attestation d'immatriculation valable du 27 avril 2016 au 27 octobre 2016. Monsieur [REDACTED] explique que cette demande a été rejetée. Il ne dépose toutefois pas une copie de la décision de rejet.

Monsieur BEJAOUI a été aidé par le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE du 27 juillet 2016 au 30 septembre 2016. Il a bénéficié durant cette période d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Par un jugement prononcé par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composée, le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a par ailleurs été condamné à payer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale de 250 € relative à la période du 29 mars 2016 au 26 juillet 2016. Monsieur [REDACTED] a par ailleurs pu bénéficier du paiement d'une prime d'installation d'un montant de 1.156,53 €.

Le 8 décembre 2016, Monsieur [REDACTED] a, en sa qualité de père de deux enfants de nationalité belge, introduit une deuxième demande de regroupement familial. Il a bénéficié à nouveau d'une attestation d'immatriculation valable du 8 décembre 2016 au 7 juin 2016. Cette nouvelle demande est toujours en cours d'examen.

Le 13 décembre 2016, le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a décidé de retirer à Monsieur [REDACTED] l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2016. Monsieur BEJAOUI ne disposait plus à cette date d'un titre de séjour valable.

Le 3 janvier 2017, le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a décidé de ne pas accorder à Monsieur [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 13 décembre 2016. Le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE faisait état de l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 pour lui refuser l'octroi de cette aide.

Le 4 avril 2017, le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a décidé d'octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 9 mars 2017.

III.2. Examen de la contestation

Dans ses conclusions, Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2016.

Compte tenu de la décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 4 avril 2017, la période litigieuse s'étend du 1^{er} octobre 2016 au 8 mars 2017.

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable lorsque l'atteinte qu'une mesure d'éloignement porterait à la vie familiale, garantie par l'article 8 précité, serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat (P.Hubert, C.Maes, J.Martens et K.Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, La Charte, 2011, p.211 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] est père de deux enfants qui ont la nationalité belge. Il est essentiel que des liens affectifs réguliers persistent entre Monsieur BEJAOUI et ses enfants âgés de 2 et 5 ans. L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 est dès lors écarté durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 7 décembre 2016.

Le 8 décembre 2016, Monsieur [REDACTED] a, en sa qualité de père de deux enfants de nationalité belge, introduit une demande de regroupement familial. Il bénéficie à ce titre d'une attestation d'immatriculation valable du 8 décembre 2016 au 7 juin 2016. Cette demande est actuellement en cours d'examen.

Le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE invoquait, dans sa décision adoptée le 3 janvier 2017, l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 pour refuser à Monsieur [REDACTED] l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 13 décembre 2016.

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dispose que le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

Les « *ressortissants des Etats membres de l'Union européenne* » visés par le texte de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 sont très clairement les ressortissants européens non belges.

Le Tribunal renvoie aux travaux parlementaires dont il ressort que l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 avait pour unique objectif de transposer la faculté prévue par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-0813/011, pp. 10 et 11).

L'article 24 de la directive 2004/38/CE dispose que :

«

1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille ».

Le but du législateur était de protéger le financement des régimes sociaux belges face à l'afflux massif de ressortissants de l'Union européenne auquel, selon les travaux parlementaires, la Belgique doit faire face. Il s'agissait, en effet, pour le législateur, de rechercher un équilibre entre la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union et la possibilité de pouvoir continuer à financer les régimes sociaux (C.Const., arrêt n°95/2014 du 30 juin 2014).

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 n'est manifestement pas applicable à la personne autorisée au séjour de plus de 3 mois en sa qualité d'auteur d'enfant belge. Les principes tendant à garantir la libre circulation des ressortissants européens sur le territoire des Etats membres ne sont nullement envisagés en l'espèce. Il n'est pas question ici d'un quelconque critère de rattachement au droit de l'Union européenne dont notamment la directive 2004/38/CE. Tout comme l'article 24 §2 de la directive 2004/38/CE qu'il transpose, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 doit être interprété de manière stricte.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 n'est en l'espèce pas d'application.

Interrogé lors des plaidoiries, le représentant du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE n'a apporté aucun argument pertinent de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il s'en est d'ailleurs référé à justice.

Il n'y a en principe aucun obstacle légal à octroyer des arriérés d'aide sociale. Il suit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci (Cass., 9 février 2009, RG n°S.08.0090.F, disponible sur Juridat).

Lorsque, pendant une période déterminée, une personne qui aurait pu prétendre à l'aide sociale n'en a pas bénéficié, des arriérés peuvent être accordés dès lors que les privations subies du fait de l'absence d'aide sociale, ont des répercussions toujours actuelles (C.T. Bruxelles, 3 décembre 2014, RG n°2013/AB/177, disponible sur le site Terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 11 février 2009, RG n°50.599, disponible sur Juridat).

Monsieur [REDACTED] a déposé une copie d'un jugement de la Justice de paix du canton de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE le condamnant à payer notamment la somme de 2.000 € à titre d'arriérés locatifs. Son expulsion des lieux est en outre envisagée. Monsieur [REDACTED] fait également état d'autres dettes restées actuellement impayées.

Compte tenu de ce qui précède, l'octroi d'arriérés d'aide sociale est justifié. Il y a lieu d'octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} octobre 2016 au 8 mars 2017.

Le recours de Monsieur [REDACTED] doit être déclaré fondé. Il y a lieu d'annuler les deux décisions du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptées les 13 décembre 2016 et 3 janvier 2017.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable et fondé;

Annule les décisions du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptées les 13 décembre 2016 et 3 janvier 2017 ;

Condamne le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 1^{er} octobre 2016 au 8 mars 2017 ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement ;

Condamne le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE aux dépens de l'instance liquidés par Monsieur [REDACTED] à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

Ainsi jugé par la 12ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX,
Jean-Marie VAN DEN STEENE,
Karima KRALED,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

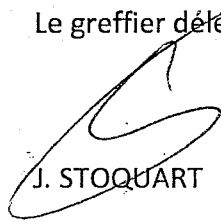
Et prononcé en audience publique du 12 -05- 2017 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

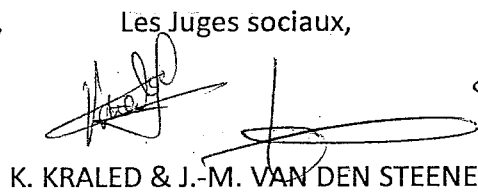
Le greffier délégué,

Les Juges sociaux,

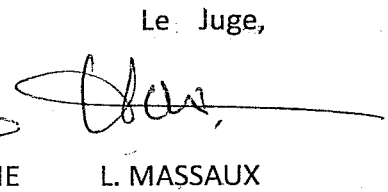
Le Juge,



J. STOQUART



K. KRALED & J.-M. VAN DEN STEENE



L. MASSAUX

